

Transition énergétique et écologique

Séance plénière des 14 et 15 décembre 2020

Trois délibérations sont examinées dans cet avis. La première est intitulée « Aides à la transition énergétique des territoires et du logement : nouveau dispositif et modifications de règlements existants ». Elle vise notamment à élargir l'accompagnement à la rénovation énergétique pour les ménages et les copropriétés, ce qui est salué. La constitution de « guichets uniques » de la rénovation énergétique, renforcée par cette délibération, est une bonne évolution. Les techniques de rénovation énergétique sont désormais maîtrisées : il est temps de financer massivement des aides à la rénovation globale en veillant à réduire le plus possible le reste à charge et la complexité du montage de dossier.

La deuxième délibération est intitulée « Convention de partenariat Néo Terra entre la Région Nouvelle-Aquitaine et ENGIE ». Un document cadre précisant les principes selon lesquels sont élaborés les différents conventionnements avec les acteurs énergétiques devrait être proposé par le Conseil régional. La présente convention devrait de plus être modifiée pour engager ENGIE sur l'ensemble des ambitions de Néo Terra, et non sur quelques-unes seulement.

La dernière délibération est intitulée « Convention de partenariat Néo Terra - Projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone ». Le projet de La Rochelle est à saluer et il est bienvenu que le Conseil régional participe à son financement. Toutefois, la notion de compensation est présentée comme étant au cœur de la démarche, alors qu'elle devrait venir suppléer la recherche de comportements plus sobres par tous les acteurs du territoire.

Aides à la transition énergétique des territoires et du logement : une délibération saluée, des points de vigilance soulignés

Cette délibération rassemble trois dispositifs : les deux premiers s'inscrivent dans la continuité du Programme régional pour l'efficacité énergétique, adopté en mai 2020, et du conventionnement du Conseil régional au titre du programme Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), adopté en juillet 2020. Ces deux dispositifs concernent la rénovation énergétique de l'habitat pour des ménages ou des copropriétés. Le troisième dispositif constitue une modification des conditions d'attribution d'aides à des associations ou aux territoires à énergie positive (TEPOS) au regard de la situation sanitaire actuelle. Seuls les deux premiers points sont commentés ci-dessous.

Le premier volet de la délibération prévoit un accompagnement financier des ménages aux actes du secteur concurrentiel réalisés en amont de travaux de rénovation énergétique. Pour obtenir l'aide du Conseil régional, co-financée par le programme SARE, les ménages devront passer par les futures Plateformes de la rénovation énergétique, prévues par le Programme régional pour l'efficacité énergétique. L'effort de simplification que constitue la création de ces guichets uniques, dont le rôle est renforcé par le présent dispositif, est à saluer et à poursuivre, malgré quelques points de vigilance à souligner.

- De manière générale, l'organisation du service public de l'efficacité énergétique de l'habitat autour de guichets uniques, appelés Plateformes et gérés par les établissements publics de coopération intercommunale, est une bonne idée. Le CESER l'a déjà souligné dans de précédents avis¹. La compréhension et l'accès à des dispositifs de financement multiples et complexes devraient en être facilités.
- De même, la délibération prévoit de favoriser la rénovation performante, globale et bas-carbone. Une vigilance doit donc être portée à la qualité des conseils qui seront prodigués dans les Plateformes. L'information doit être complète, fiable et neutre ; l'accompagnement doit mettre l'accent sur les nécessaires rénovations globales, d'ampleur, incluant des travaux sur l'enveloppe globale du bâti – très efficaces énergétiquement. Les structures associatives qui exerçaient historiquement les missions d'accompagnement des ménages répondaient à ces exigences relatives à l'information. Celles-ci ne doivent pas être mises en danger par la création des Plateformes, tandis que les emplois et compétences doivent pouvoir être préservés².
- Les démarches doivent être simplifiées le plus possible pour les ménages. La délibération prévoit à cet égard que ce sont les prestataires mandatés par les ménages qui déposeront les demandes d'aides. Pour aller plus loin, un document unique à remplir par les ménages pourrait être conçu, afin que les agents du guichet unique puissent ensuite solliciter sur cette base toutes les structures concernées.
- Malgré toutes les avancées réalisées par ce dispositif, la question du reste à charge demeure, autant en amont des travaux que pour ceux-ci. Pour massifier la rénovation énergétique, il est essentiel de limiter le plus possible ce reste à charge par un renforcement des aides et par la fiscalité.
- Le rôle de l'Agence régionale pour les travaux d'économie d'énergie (ARTEE) pourrait être précisé et clarifié. Le bilan de l'action de l'agence pourrait faire l'objet d'une présentation au CESER.

Le deuxième volet vise à élargir le soutien aux copropriétés pour la rénovation énergétique. S'il est à regretter que l'accompagnement de celles-ci ne soit pas une compétence obligatoire des Plateformes, le présent dispositif prévoit d'élargir les aides du Conseil régional pour les copropriétés, ce qui constitue un signal positif. De même, le fait que l'accompagnement aux usages sobres des habitants puisse être financé est à saluer.

Parmi les avantages de la rénovation énergétique figure la lutte contre l'étalement urbain, car le besoin de constructions neuves diminue grâce à la réhabilitation de logements plus anciens. Il est cependant dommage que les constructions neuves ne puissent bénéficier d'un accompagnement à l'efficacité énergétique de l'habitat via les dispositifs régionaux. Les constructions neuves sont en effet exclues des deux volets de la délibération précédemment commentés, comme le prévoit pour tout le territoire national le programme SARE.

Enfin, le recours aux certificats d'économie d'énergie pour financer le programme SARE, au niveau national, pose question. Ces certificats peuvent en effet être compris comme une possibilité pour des acteurs économiques de ne pas réduire leurs émissions polluantes tant qu'il est plus avantageux pour eux de recourir à l'achat des certificats. Le mécanisme alimente un système non vertueux.

- **Veiller à la simplification effective de l'accompagnement à la rénovation énergétique, pour les logements individuels comme pour les copropriétés.**
- **Appuyer toute initiative en faveur d'une massification de la rénovation énergétique globale. Il s'agirait de réduire le reste à charge de travaux de rénovations globales performantes. Les techniques de rénovation énergétique sont maîtrisées : il est temps de les mettre en œuvre plus rapidement et plus fortement.**

¹ Avis des 25-26 mai 2020 sur le Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) ; avis du 30 juin 2020 sur le programme Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE).

² Consulter sur ce point les avis des 25-26 mai 2020 sur le Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du 30 juin 2020 sur le programme Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE).

Convention de partenariat Néo Terra entre la Région Nouvelle-Aquitaine et ENGIE : un cadre à définir, un contenu à enrichir

Par cette convention, le Conseil régional institutionnalise une coopération avec ENGIE dans l'objectif de mettre en œuvre les ambitions 3, 4 et 6³ de la feuille de route Néo Terra sur le territoire néo-aquitain. Des conventions similaires ont été précédemment conclues avec d'autres acteurs de l'énergie, comme EDF en 2019.

Ces partenariats avec les acteurs énergétiques du territoire devraient s'inscrire dans un document cadre précisant les principes selon lesquels le Conseil régional conventionne avec ces acteurs, les résultats attendus de ce mode d'action et les conditions de ces conventionnements. Le Conseil régional devrait ainsi, de façon générale, avoir un regard sur les pratiques sociales des entreprises avec lesquelles il développe des partenariats. De même, le Conseil régional devrait pouvoir être assuré que les partenaires pourront mettre en œuvre durablement les engagements pris. Le CESER souhaiterait être tenu informé de l'avancée des différentes conventions.

Ces conventions devraient par ailleurs engager les opérateurs sur l'ensemble des 11 ambitions de Néo Terra. Chaque ambition est nécessaire à l'objectif de transition écologique ; les opérateurs devraient donc contribuer à l'atteinte de chacune d'entre elles. La convention avec ENGIE pourrait être modifiée en ce sens.

Un des objectifs affichés est d'identifier parmi les clients d'ENGIE ceux qui seraient éligibles aux dispositifs d'aide du Conseil régional, afin que ces acteurs soient bien informés et puissent mieux faire appel à ces dispositifs. Cette orientation, si celle-ci se révèle conforme au respect de l'équité entre tous les acteurs, devrait être mieux identifiée dans la convention.

- **Concevoir un document cadre fixant les grands principes et objectifs des conventions passées avec les acteurs énergétiques du territoire, afin de leur donner de la lisibilité.**
- **Demander aux opérateurs de s'engager sur l'ensemble des ambitions de Néo Terra, chacune étant nécessaire à la transition écologique et suffisamment transversale pour concerner chacun des acteurs du territoire.**

³ Respectivement « Accélérer la transition énergétique et écologique des entreprises » : « Développer les mobilités « propres » pour tous » ; « Construire un nouveau mix énergétique ».

Convention de partenariat Néo Terra – Projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone : privilégier la sobriété à la compensation

Par cette délibération, le Conseil régional souhaite conventionner avec la communauté d'agglomération de La Rochelle afin de participer, à hauteur de huit millions d'euros, à la mise en œuvre du projet « La Rochelle Territoire Zéro Carbone ». Ce dernier, travaillé avec l'ensemble des acteurs et des territoires, est salué.

La convention indique toutefois, dans la partie consacrée à la description du territoire de La Rochelle, qu'« *une politique de compensation carbone est apparue comme la voie à privilégier pour mesurer, puis limiter l'impact de l'homme sur l'environnement et préserver la qualité de vie* ». Cette formulation est problématique car la priorité des politiques d'atteinte de la neutralité carbone est la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la compensation ne devant intervenir que pour neutraliser les émissions résiduelles. Afficher la compensation comme priorité, c'est donc prendre le risque d'octroyer des droits à polluer - dans le cas présent le droit d'émettre des gaz à effet de serre - en laissant croire qu'il serait possible de tout compenser. Le stockage de carbone dans les espaces naturels et agricoles sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle est néanmoins un facteur indispensable pour atteindre les objectifs climatiques⁴.

L'objectif « La Rochelle Territoire Zéro Carbone » passe nécessairement par la sobriété, tant dans le recours aux énergies que dans la consommation de façon plus générale. La possibilité de compensation ne saurait éviter la nécessaire recherche de comportements plus sobres pour tous les acteurs – pouvoirs publics, entreprises, associations, citoyens.

- **Continuer à encourager les projets de territoire zéro carbone en Nouvelle-Aquitaine ;**
- **Afficher l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre comme priorité ;**
- **Mieux affirmer le rôle de la recherche de sobriété dans l'atténuation du changement climatique, au-delà des possibilités de compensation des émissions de gaz à effet de serre.**

■
Proposition de la commission 3 « Environnement »
Présidente : Christine JEAN ; Rapporteur : Bernard GOUPY

■
Vote sur l'avis du CESER
« Transition énergétique et écologique »

127 votants
121 pour
2 contre
4 abstentions

Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés

Dominique CHEVILLON
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine

⁴ Pour une analyse du rôle du stockage de carbone en Nouvelle-Aquitaine dans l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone, se référer au rapport du CESER adopté en juillet 2019 intitulé *Enjeux d'une neutralité carbone en 2050 en Nouvelle-Aquitaine*.